

Arrêt

n° 147 594 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mushi, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 novembre 2014. Le 12 novembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Selon vos déclarations, vous êtes née à Bukavu puis avez grandi à Kinshasa. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Votre père était membre de l'Association pour la défense des intérêts de Bukavu (ADIB). Il s'occupait d'envoyer des vivres et des vêtements pour les aider la population de

Bukavu. Fin 2012, votre père reçoit des menaces en raison de son lien avec l'association ADIB. Une descente d'hommes a lieu à votre domicile, ces personnes lui demandent de cesser de soutenir le président de l'association ADIB, Gustave Bagayamukwe. Craignant pour votre famille, votre père décide de partir pour sa région d'origine le Sud Kivu et vous vous installez tous à Bukavu. Vous arrivez à Bukavu, le 3 janvier 2013. Peu de temps après, un mouvement politique (Union des Forces Révolutionnaires du Congo – UFRC) est créé par le président de l'association ADIB, mouvement qui a pour objet de renverser le pouvoir en place. Le président de l'association fait l'objet d'une arrestation et les membres du mouvement sont alors recherchés par les autorités. En mai 2013, votre père, qui fait également partie de ce parti politique, décide alors de rejoindre son village natal, Kaniola. Vous vous y installez et y vivez jusqu'au 23 mai 2014. Ce jour, une descente d'agents a lieu à votre domicile. Vos parents sont assassinés par ces personnes. Votre soeur et vous-même êtes agressées sexuellement. Alors que les agents vous amènent jusqu'à leur véhicule, vous parvenez à vous enfuir. Vous perdez alors connaissance et vous réveillez chez un habitant de Walungu. Celui-ci vous cache à son domicile et prend contact avec un ami de votre père, Mr C.B. Le 7 juillet 2014, ce dernier vient alors vous chercher à Walungu et vous amène à son domicile de Bujumbura. Vous y restez jusqu'au 10 novembre 2014. Ce jour, accompagnée de l'ami de votre père et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous craignez vos autorités en raison de votre père mais aussi parce que vous avez été témoin des assassinats de vos parents et que vous avez été victime d'une agression sexuelle.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, alors que vous assurez avoir eu des problèmes en raison de votre père et de ses activités politicoassociatives, vos informations sur lesdites activités sont à ce point lacunaires qu'elles nous empêchent de considérer les faits comme établis, et ce, alors que vous viviez avec votre père et partagiez votre domicile avec celui-ci (audition CGRA, page 2). Ainsi, vous ne savez pas depuis quand existe l'association de votre papa, depuis quand il est actif pour celle-ci ou quelle était sa fonction au sein de celle-ci (audition CGRA, pages 7/8). Vous ne pouvez préciser les objectifs de l'association vous bornant à dire que le but était de défendre les intérêts de Bukavu (audition CGRA, pages 7/8). Bien que vous connaissiez le nom du leader de cette association, vous ne pouvez donner le nom d'aucune autre personne membre de l'association et ignorez si votre père participait à des réunions pour le compte de l'association (audition CGRA, page 8). Concernant ensuite le mouvement politique UFRC, vous vous limitez à dire que le but de celui-ci est de « renverser le pouvoir en place et chasser le pouvoir en place (audition CGRA, page 9). Or, vous reconnaissez que la création de ce mouvement est officielle, aussi, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'information sur le but/les objectifs de ce parti (audition CGRA, page 9). Vous pouvez dire que le leader de l'UFRC a été arrêté à Uvira peu de temps après la création du mouvement (audition CGRA, page 9), pourtant, vous ne pouvez donner aucun élément pertinent attestant que votre père avait effectivement adhéré à ce parti, vous vous limitez à supposer que comme il y a avait eu des menaces, c'était au nom de ce mouvement (audition CGRA, page 9). Vous ne savez pas si votre père avait une fonction au sein de ce parti ou si avant votre départ de Kinshasa votre père avait déjà agi pour le compte de ce parti (audition CGRA, page 9). De même, vous ne savez pas si votre père ramenait du matériel pour le parti et restez également en défaut de nous dire si lors de votre séjour à Bukavu, votre père faisait des activités pour ce parti ou si des personnes de ce parti se rendaient à votre domicile (audition CGRA, page 9). Vous ignorez, de plus, si lors de votre séjour à Kaniola votre père a eu des activités pour ce parti ou si, pendant cette période, il a eu des contacts avec le leader dudit parti (audition CGRA, page 11). Il s'ajoute également, que vous ne pouvez dire si d'autres adhérents à ce parti ont eu des problèmes (audition CGRA, page 10).

Etant donné que vous viviez avec votre père et que vous avez une certaine instruction (6ème année secondaire et obtention de votre diplôme d'état), il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous informer davantage sur les activités politico-associatives de celui-ci.

Par ailleurs, alors que vous assurez avoir dû quitter votre pays en raison de l'association de votre père mais aussi de la création de l'UFRC, vous affirmez ne pas vous être informée à ce sujet. Vous pouvez, certes, dire que l'UFRC a été créé officiellement début 2014 et que son responsable a été arrêté peu de

temps après (audition CGRA, page 9, voir également information jointe au dossier administratif), mais vous n'avez pas d'informations précises sur la situation du président de ce parti hormis qu'il est sûrement toujours en prison (audition CGRA, page 9). Vous ne savez pas si le mouvement existe toujours aujourd'hui, si quelqu'un a repris les compétences du président (audition CGRA, page 10) et vous n'avez aucune information sur la situation des membres du parti UFRC, ignorant, dès lors si ces personnes sont actuellement recherchées au pays (audition CGRA, page 18).

Votre attitude passive ainsi que ces importantes méconnaissances, parce qu'elles portent sur l'un des éléments essentiels de votre demande d'asile (les activités politico-associatives de votre papa), nous empêchent de tenir les faits pour établis et partant de considérer qu'il existe une crainte fondée de persécution dans votre chef au pays.

Finalement, interrogée sur votre fuite des mains des forces de l'ordre ainsi que sur votre séjour à Walungu puis à Bujumbura, vos propos sont une nouvelle fois demeurés fort lacunaires, nous empêchant de considérer les faits que vous avez invoqués comme établis. A ce propos, lorsqu'il vous est demandé de parler de votre séjour à Walungu chez cet homme qui vous a recueilli, vous pouvez tout au plus donner son nom et celui de son épouse (audition CGRA, page 15). Invitée à expliquer votre fuite, vous vous bornez à dire que vous avez couru d'un côté puis que vous avez perdu connaissance, vous ignorez aussi où cet inconnu vous a retrouvée (audition CGRA, page 15). Appelée à expliquer ce que vous avez fait pendant votre séjour d'un mois à Walungu, vous vous bornez à dire que vous priez, vous pleuriez et vous dormiez (audition CGRA, page 17). De même, vos réponses ont été tout aussi vagues et dépourvues de tout élément de vécu en ce qui concerne votre séjour de quatre mois à Bujumbura. Certes, vous pouvez donner le lieu où vous trouviez, ainsi que le nom des personnes qui vivaient à cet endroit, mais étant donné que vous êtes restée près de 4 mois à cet endroit, il n'est pas vraisemblable que vous vous borniez à dire que vous gardiez les enfants et que vous alliez à l'église (audition CGRA, page 17). En définitive, force est de conclure que vous êtes particulièrement imprécise et manquez de spontanéité lorsque vous êtes invitée à parler de vos mois de refuge d'abord à Walungu puis à Bujumbura.

En l'absence de crédibilité des faits à l'origine de votre départ du Congo, il convient d'analyser si vous entrez dans le champ d'application de l'article 48/4, alinéa 3 de la Loi sur les étrangers, octroyant le statut de protection subsidiaire. Interrogée sur vos deux années passées dans le Sud Kivu, vos réponses lacunaires nous empêchent de croire que vous avez effectivement vécu successivement à Bukavu puis à Kaniola. Dès lors, cet élément nous conforte une nouvelle fois dans notre conviction selon laquelle, il n'existe aucune crainte dans votre chef au Congo.

Ainsi, interrogée sur les groupes rebelles présents sur le territoire de Kaniola pendant que vous y viviez, vous citez tout au plus les « interhamwés » et les « maï maï » sans pour autant pouvoir préciser quel groupe de maï maï (audition CGRA, page 11). De même, invité à expliquer comment se passait votre quotidien avec la présence de ces groupes armés, vous vous limitez à dire que la vie est normale (audition CGRA, page 13). Etant donné que vous avez passé la majeure partie de votre vie à Kinshasa, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner davantage d'information lorsque cette question vous est posée.

Invitée à parler de Kaniola, vous êtes capable de situer le village mais en ce qui concerne les précisions sur le village, vous contentez de dire qu'il y a une église catholique et des petites maisons (audition CGRA, page 13). En outre, vous ne savez pas si vos parents ont encore de la famille à Kaniola (audition CGRA, page 12), vous ne pouvez donner ni le nom du chef de village, ni des anciens ou des notables (audition CGRA, page 14). Appelée à revenir sur les événements marquants qui se sont passés dans le village pendant votre séjour, vous ne citez aucun fait marquant et vous vous limitez à dire que vous ne fréquentiez pas l'extérieur (audition CGRA, page 13). De même, appelée à revenir sur l'éventuelle présence de combat dans cette zone, vous assurez qu'il y en a toujours sans toutefois donner de précisions à ce propos (audition CGRA, page 14). Lorsque l'on vous demande de revenir sur des faits qui auraient touché ce village précédemment (étant donné qu'il s'agit du village natal de vos deux parents) vous ne pouvez rien dire (audition CGRA, page 14).

Il s'ajoute que lorsque vous avez été questionnée sur la ville de Bukavu, où vous n'avez pourtant passé que quelques mois, vous avez été capable de citer des communes, des quartiers ainsi que bâtiments marquants mais interrogée sur ce que vous avez fait pendant ces quelques mois, vous vous êtes tout d'abord bornée à dire « rien » (audition CGRA, page 12). Puis, en raison de l'insistance de l'officier de protection, vous avez ajouté que vous regardiez la télévision et que vous écoutiez la musique (audition

CGRA, page 12). Vous ne pouvez nous dire si vos parents ont retrouvé des amis ou des connaissances lors de votre retour dans cette ville (audition CGRA, page 12). Il n'est pas cohérent, alors que vous revenez dans une ville que vous avez quitté pendant près de 15 ans, que vous ne puissiez nous donner davantage de renseignements. En outre, il est tout aussi incohérent que pendant ces quelques mois vous vous soyez bornée à rester chez vous à regarder la télévision et écouter de la musique. Vos propos dépourvus de tout élément de vécu quant à votre quotidien pendant ces nombreux mois annihilent une nouvelle fois la véracité de vos propos.

Enfin, s'agissant de l'actualité, vous assurez que vers la fin 2013, le mouvement du M23 se trouvait à Kaniola, Nindja et Bukavu – Sud Kivu (audition CGRA, page 13). Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, dont copie est jointe au dossier administratif, que le M23 est un mouvement présent principalement dans le Nord Kivu. Le 5 novembre 2013, le M23 annonçait officiellement la fin de son mouvement, les derniers combattants du M23 étaient alors retranchés à Bunagana, au Nord Kivu (voir article internet Afrikarabia.com dans dossier administratif). Aucune information en notre possession ne fait état de la présence du M23 dans le Sud Kivu, comme vous le déclarez. Vos déclarations contradictoires nous empêchent de considérer que vous vous trouviez effectivement dans le Sud Kivu en 2013.

Partant, le Commissariat général remet en cause votre origine récente de l'Est du Congo. Il reste dans l'ignorance de l'endroit où vous avez réellement vécu ces dernières années et n'est donc pas en mesure de conclure que vous nécessitez une protection internationale. Ceci est d'autant plus vrai que, bien que vous assurez que vos parents sont originaire du Sud Kivu et qu'ils conversaient en mashii, vous ne connaissez nullement cette langue. Enfin, il ressort du test de langue effectué pendant votre audition (audition CGRA, page 13) que votre connaissance du lingala est plus fluide que celle du swahili, langue pourtant prédominante à l'Est du Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de la foi due aux actes, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans l'exposé de son moyen, elle sollicite également l'application du principe du bénéfice du doute.

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de « réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle estime ainsi que le caractère lacunaire des déclarations de la requérante quant aux activités politico-associatives de son père ainsi qu'à sa fuite des mains des autorités empêchent de tenir son récit pour établi. En outre, elle remet en cause la présence récente de la requérante dans l'Est du Congo.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante sur les activités politico-associatives de son père et à sa fuite, ainsi que sur ses séjours à Bukavu puis à Kaniaola ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, à elles seules, à établir la réalité des faits allégués.

En effet, le Conseil estime difficilement crédible que la requérante fournisse si peu de précisions quant à ces éléments pourtant à l'origine de sa fuite et de sa demande de protection internationale. Ceci est d'autant plus invraisemblable que ces faits sont, selon la requérante, à la base de la fuite de sa famille vers l'est du Congo, qu'elle a vécu tout ce temps sous le même toit que son père et qu'elle démontre un certain degré d'instruction. Ce constat se trouve, par ailleurs, renforcé par son manque d'intérêt ultérieur pour le parti et l'association de son père et son attitude passive à cet égard.

4.4.2. Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si cette dernière avance à cet égard différents arguments et éléments factuels pour expliquer ou justifier les imprécisions et lacunes reprochées à la requérante, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir l'absence de crédibilité du récit fait par celle-ci. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « *la requérante est une jeune fille de 19 ans, à peine sortie de l'adolescence [...]* », « *qu'elle n'a jamais participé aux activités socio-politiques de son père [...]* » ou encore qu'elle « *[...] ignore dès lors certaines informations qu'elle n'a jamais eu l'occasion de connaître du vivant de ses parents* », qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.4.3. Le Conseil estime dès lors que les motifs avancés par la partie défenderesse, complétés par les observations du présent arrêt, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les activités politico-associatives de son père et les motifs pour lesquels elle aurait été persécutée. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.4.4. Quant aux documents versés au dossier et concernant cet aspect de la crainte de persécution de la requérante, en l'occurrence deux articles de blogs issus d'Internet au sujet de l'UFRC, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, ils ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante du récit fait par la requérante.

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Quant au statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, si la partie requérante n'en sollicite pas formellement l'octroi dans sa requête, le Conseil estime néanmoins que cela ressort implicitement des développements de celle-ci. Le Conseil conclut des développements de la requête que celle-ci fonde sa demande de protection subsidiaire notamment sur le fait que la requérante originaire du Sud Kivu, y a vécu récemment, et sollicite ainsi l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de la partie requérante est sans fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Reste à trancher la question de savoir s'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante, en cas de retour dans son pays d'origine, encourt un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ne fait aucun doute que la situation au Sud Kivu, ainsi qu'il ressort des documents versés au dossier de procédure mais également au vu d'éléments d'informations qui sont de notoriété publique, se définit bien comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. La violence y est en effet indiscriminée et fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne.

Néanmoins, le Conseil estime que la requérante bénéficie d'une possibilité crédible de s'installer à Kinshasa, telle qu'envisagée par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 subordonne la possibilité de refuser la protection internationale à un demandeur qui, par hypothèse, présenterait un risque fondé de persécution ou risquerait de subir dans son pays d'origine des atteintes graves, à la double condition que, d'une part, outre le fait qu'il puisse voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, qu'il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur ne risquerait pas de subir de telles persécutions ou atteintes et d'autre part, qu'il soit raisonnable d'estimer que le demandeur puisse rester dans cette partie du pays. Il convient d'apprécier le caractère raisonnable de cette possibilité en tenant compte « *des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile* ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle a vécu la plus grande partie de sa vie à Kinshasa, soit de ses trois ans à ses dix-huit ans où elle n'a jamais rencontré de problèmes – le Conseil ne tenant par ailleurs pas pour établi le séjour récent allégué au Kivu ; qu'elle maîtrise ainsi mieux le lingala que le swahili et qu'elle dispose d'un certain degré d'instruction Elle y a, par ailleurs, vécu sans rencontrer de problèmes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle s'installe à Kinshasa où elle a grandi et vécu l'essentiel de sa vie et où, au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif, le Conseil estime qu'elle n'a pas de crainte fondée de persécution ni ne risque de subir des atteintes graves.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce, sauf exceptions, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels*

qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS